

Avant-projet de décret modifiant le décret du 13 juillet 2016
relatif aux études de sciences vétérinaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article 2 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires est supprimé.

Art. 2. A l'article 3, alinéa 1, du même décret, les mots « Pour ces étudiants visés à l'article 2, § 1^{er}, et » sont remplacés par les mots « Pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires ».

Art. 3. L'article 5, § 2, alinéa 2, du même décret est remplacé par ce qui suit : « La répartition entre les institutions universitaires se fait annuellement au prorata de la moyenne des étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires pendant les 6 années académiques précédant celle au cours de laquelle la répartition est calculée, suivant la « loi du plus fort reste » ».

Art. 4. À l'article 6, § 2, alinéa 3, du même décret, les termes « du deuxième quadrimestre. » sont remplacés par les termes suivants : « du deuxième quadrimestre en cours ou de l'année académique précédente. Si malgré ce départage, l'ex-aequo subsiste, sont pris en compte les résultats des évaluations des unités d'enseignement des premier et deuxième quadrimestres de l'année académique en cours ou de l'année académique précédente. »

Art. 5. L'article 6, § 3, du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Cette limite peut être dépassée lorsque l'université concernée dispose d'attestations résiduelles. »

Art. 6. L'article 8, § 2, du même décret est libellé comme suit : « L'étudiant est réputé inscrit au concours. Il ne peut se désinscrire que jusqu'au 15 février inclus de l'année académique au cours de laquelle il présente le concours, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par l'université dans laquelle l'étudiant est inscrit. »

Art. 7. L'article 12, deuxième phrase, du même décret est supprimé.

Art. 8. L'article 110/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est supprimé.

Art. 9. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 relatif au test d'orientation du secteur de la santé est abrogé.

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022, à l'exception de l'article 1^{er} qui entre en vigueur le 15 juin 2021.

Bruxelles,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Commentaire des articles

Article 1^{er} : Cette disposition vise à supprimer le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires (ci-après, le TOSS).

Article 2 : Cet article est une adaptation technique résultant de la suppression de l'article 2 du décret du 13 juillet 2016 et donc de l'obligation de présenter le TOSS pour être inscrit au bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires.

Article 3 : Afin de tenir compte de l'évolution du nombre d'étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires dans chacune des universités habilitées à organiser celles-ci, cette disposition vise à revoir la clé de répartition du nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle entre les universités concernées.

Article 4 : Cette disposition vise à clarifier la règle du départage des ex-aequo. D'une part, il s'agit de prendre en compte non seulement les résultats de l'année académique en cours, mais également de permettre la prise en compte de ceux de l'année académique précédente, afin de tenir compte des étudiants qui s'inscrivent pour la deuxième année consécutive. D'autre part, est ajoutée une deuxième règle de départage lorsque l'ex-aequo subsiste après application de la première règle de départage : sont alors pris en compte les résultats aux évaluations tant du 2^e que du 1^{er} quadrimestre.

Article 5 : Cette disposition vise à permettre de ne pas appliquer le second filtre de 20% du nombre d'étudiants non-résidents autorisés par université concernée lorsque celle-ci dispose d'attestations résiduelles.

Article 6 : Afin d'uniformiser les pratiques existantes au sein des universités concernées en matière de désinscription au concours, cette disposition prévoit que l'étudiant est réputé inscrit au concours, sauf s'il se désinscrit jusqu'au 15 février inclus. Une dérogation à cette date limite reste toutefois possible en cas de force majeure dûment appréciée par l'université dans laquelle est inscrit l'étudiant.

Article 7 : Cette disposition vise à supprimer la limitation dans le temps des effets du décret jusqu'à l'année académique 2020-2021, et donc à stabiliser le dispositif dans le temps.

Article 8 : Cette disposition vise à supprimer l'article 110/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dès lors que le dispositif du TOSS est supprimé.

Article 9 : Cette disposition vise à abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2017 relatif au test d'orientation du secteur de la santé dès lors que le dispositif du TOSS est supprimé.

Article 10 : Cette disposition fixe l'entrée en vigueur du présent décret. La date du 15 juin est retenue pour l'article 1^{er}, afin que la suppression du TOSS puisse entrer en vigueur avant la période des inscriptions pour l'année académique 2021-2022.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Exposé des motifs

Le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires vise à répondre au problème de surpopulation étudiante dans la filière de sciences vétérinaires en mettant en place deux grands filtres. Le premier est contraignant et prend la forme d'un concours organisé en fin de 1^{er} bloc du bachelier de sciences vétérinaires. Le second est un test d'orientation du secteur de la santé (TOSS) obligatoire mais non contraignant, organisé au sein des quatre facultés de sciences vétérinaires deux fois par an.

L'exposé des motifs du décret du 13 juillet 2016 détaille les raisons de la surpopulation étudiante de cette filière ainsi que les conséquences qui en découlent, notamment en termes de qualité de la formation et de santé publique.

Actuellement, l'Université de Liège forme 300 nouveaux médecins vétérinaires par an dont plus de 150 sont belges. Les filtres instaurés par le décret commencent à produire leurs effets. A terme, 250 nouveaux médecins vétérinaires seront diplômés dont 200 Belges. Ce nombre répond largement aux besoins de renouvellement de la profession. Une centaine de diplômés en sciences vétérinaires devrait suffire chaque année pour combler les départs et assurer les nouveaux besoins et c'est ce qui est enregistré chaque année par l'Ordre des médecins vétérinaires.

L'article 12 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires ainsi que son exposé des motifs précisent que le dispositif doit faire l'objet d'une évaluation par le Gouvernement au plus tard durant l'année académique 2019-2020 afin, notamment, de mesurer son impact sur la qualité de la formation dispensée et sur la sécurité au sein des différentes installations fréquentées dans le cadre de cette formation.

Le 19 novembre 2019, la Ministre de l'Enseignement supérieur a donc sollicité l'ARES afin de procéder à l'évaluation du décret. L'avis 2020-20 de l'ARES du 29/09 contenant ce rapport d'évaluation a été transmis à la Ministre le 2 octobre 2020.

Le comité de pilotage de l'évaluation était composé : des doyens des facultés de médecine vétérinaire ou de leurs représentants, du président et du vice-président du jury TOSS, de représentants de l'ARES, de représentants étudiants et d'un représentant du cabinet de la Ministre en tant qu'invité. Un sondage a été effectué auprès l'ensemble des étudiants des quatre facultés organisant les études en médecine vétérinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le sondage était disponible en ligne du 22 au 31 mai 2020. Le nombre de répondants était de 900 sur environ 1600 étudiants au total, soit un peu plus de la moitié.

Dans ses conclusions, le rapport fait état de l'inefficacité du TOSS actuel, de la nécessité du maintien du concours tel qu'organisé actuellement, de la problématique des étudiants non-résidents et de propositions d'adaptation de certaines mesures actuelles.

1) Le Concours

Les conclusions de l'évaluation sont en faveur du maintien d'un filtre limitant le nombre d'étudiants en sciences vétérinaires, en l'occurrence celui du concours tel qu'il est organisé actuellement, entre autres pour les raisons mentionnées ci-après.

- *La question de la sécurité et de la biosécurité*

L'enseignement de Master en médecine vétérinaire nécessite l'examen clinique d'animaux malades afin de pouvoir poser un diagnostic. De ce fait, les étudiants doivent être à proximité immédiate des animaux. Dans le cas des animaux de grande taille comme les chevaux et les bovins, cela présente un risque non négligeable d'accidents, risque d'autant plus élevé que le nombre d'étudiants s'accroît autour d'un même animal.

Le nombre élevé d'étudiants ne permet donc pas de garantir ni la sécurité des animaux, ni celle des étudiants, ni celle des encadrants. Cela engendre une promiscuité qui augmente le risque de transmission de maladies des animaux à l'homme (zoonoses) à cause de difficultés pour la mise en œuvre des mesures de biosécurité. Deux rapports ont permis d'illustrer ces risques et conduisent le comité de pilotage à préconiser le maintien du concours pour contenir le nombre d'étudiants.

- *La question de l'accréditation par l'AEEEV*

L'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV) est une agence sans but lucratif mandatée par la Commission européenne et la Fédération des vétérinaires européens (FVE) qui a pour mission de fixer les normes d'enseignement, évaluer la qualité et le niveau des établissements membres en vue de les accréditer si elles répondent aux normes qualitatives.

Le maintien d'un filtre permettant de contingenter le nombre d'étudiants admis en Master se justifie au regard de telles normes et de leur prescrit eu égard au taux d'encadrement des étudiants de Master et du nombre de cas cliniques en animaux de compagnie par étudiant qui sont très faibles en comparaison à la moyenne des universités européennes.

Suite à la mise en place du concours, le nombre d'étudiants en Master 1 a diminué et les perspectives pour une formation adéquate aux normes de l'AEEEV en Master 2 et Master 3 s'améliorent. Lors de l'année académique 2019-2020, une réduction de 23 % du nombre d'étudiants inscrits en Master 1 était ainsi constatée.

La perte d'accréditation par l'AEEEV de la formation en médecine vétérinaire en FWB est notamment due à l'absence de garantie d'un système de limitation stable dans le temps. Cette garantie est la condition *sine qua non* pour obtenir l'accréditation par l'AEEEV détenue par toutes les facultés de bon niveau en Europe.

La perte de cette accréditation pour l'ULiège a des conséquences directes sur les diplômés en sciences vétérinaires :

- les diplômés de l'ULiège ne pourront plus s'inscrire à des résidences EBVS (*European Board of Veterinary Specialisation*) et donc devenir spécialistes ;
- certains ordres nationaux exigent que les vétérinaires soient diplômés d'une faculté accréditée pour pouvoir s'installer dans leur pays ;

- seuls les membres et diplômés d'une faculté accréditée peuvent devenir expert de l'AEEEV et donc d'autres organismes européens ;
- seules les facultés accréditées sont invitées comme partenaires de certains programmes Erasmus et Erasmus + et de certains projets financés par l'Union européenne ;
- le Gouvernement français vient de décider que de nouvelles facultés de médecine vétérinaire ne peuvent voir le jour que si elles sont accréditées par l'AEEEV. Il en résulte indirectement que ne pourront pratiquer en France que les diplômés d'une faculté accréditée, alors que cela a toujours été un débouché important pour les jeunes diplômés de la FWB ;
- les procédures de l'AEEEV ont été reconnues par la *European Association for Quality Assurance* (ENQA) comme conformes à ses standards et l'AEEEV se trouve dans la liste de la *European Quality Assurance Register for Higher Education* (EQAR) des organismes évaluant l'assurance-qualité dans l'enseignement supérieur. L'AEQES s'est d'ailleurs jointe à la visite de l'AEEEV à l'ULiège en mai 2019 ;
- si l'ULiège ne récupère pas son accréditation, les médecins vétérinaires francophones seront progressivement mis à l'écart des cercles scientifiques et professionnels internationaux.

Pour mémoire, 100% des facultés vétérinaires européennes sont impliquées dans le processus d'accréditation de l'AEEEV.

Enfin, s'agissant de manière plus générale de l'organisation de l'accès aux études vétérinaires, il ressort du sondage effectué auprès des étudiants en sciences vétérinaires que 64 % de l'ensemble des répondants souhaitent le maintien d'une modalité de sélection pour le cursus de médecine vétérinaire, même s'il existe des disparités selon que les étudiants qui ont répondu sont en bloc 1 (45%) ou en poursuite d'études (80%).

Le comité de pilotage a également étudié d'autres pistes que celle du concours en fin de 1^{er} bloc, mais pour les différentes raisons exposées dans le rapport d'évaluation, aucune de ces pistes n'apparaît mieux à même de rencontrer les objectifs poursuivis tout en étant réalisable, compte tenu des contraintes d'organisation et de financement de l'enseignement supérieur en FWB.

Compte tenu de l'ensemble des éléments analysés, et principalement (1) de la spécificité des études en sciences vétérinaires qui impose de préserver la qualité et la sécurité de la formation clinique dispensée, (2) des conséquences négatives liées à la perte d'accréditation de l'AEEEV, (3) du coût conséquent des études en sciences vétérinaires, (4) de l'absence de pénurie en médecine vétérinaire et (5) de l'absence d'une solution alternative qui permette de mieux rencontrer les objectifs précités, l'avant-projet de décret vise à maintenir le concours dans son format actuel.

2) Étudiants non-résidents

En raison de la très forte présence des étudiants non-résidents dans les études de médecine vétérinaire, il existe aujourd'hui une double limitation de l'accès aux études pour les étudiants non-résidents (lors de l'inscription et une nouvelle fois lors du concours de la fin du 1^{er} bloc).

Lors de l'examen de l'avant-projet devenu le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis n° 59.393/2, avait souligné « qu'un tel système doit pouvoir être justifié au regard de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et de la liberté de circulation des étudiants de l'Union européenne ». Interrogé sur les

raisons qui pouvaient justifier la coexistence de deux filtres, le délégué du Ministre avait fourni les explications suivantes : « Le maintien du dispositif régulant le nombre d'étudiants non-résidents à l'entrée de la première année du cycle est justifié par le risque qui pèserait sur la qualité de la formation et de l'encadrement pédagogique en cas de retrait de ce dispositif. En effet, dans cette hypothèse, eu égard aux évolutions démographiques observées au cours des dernières années, il est vraisemblable que l'on assisterait à un accroissement significatif du nombre d'étudiants non-résidents dans cette première année de premier cycle. Celle-ci aurait inévitablement des effets dommageables sur les dispositifs organisationnels et l'encadrement pédagogique mis en place dans les différentes facultés organisant le premier cycle et, in fine, sur la qualité même de la formation dispensée. Afin de garantir l'excellence de celle-ci, il importe de préserver le dispositif instauré par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, dispositif validé par l'arrêt Bressol du 13 avril 2010. »

La section de législation avait observé à cet égard ce qui suit : « Si ces explications permettent de justifier le maintien d'un filtre à l'entrée des études (qui, pour les sciences vétérinaires, limite l'accès des étudiants non-résidents à un quota de 20 % maximum), elles n'indiquent toutefois pas ce qui pourrait justifier l'instauration d'un filtre complémentaire au niveau du concours ni pourquoi l'accès dans ce cadre serait également limité à 20 % maximum. »

En réponse à cette observation, l'exposé des motifs précise ce qui suit : « Il y a lieu de placer un second filtre au moment où sont attribuées les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, au risque d'annihiler l'effet de la sélection voulue par le dispositif « non – résidents » en terme d'accès aux études pour ceux-ci. Le dispositif entend donc appliquer la régulation acceptée par la Cour de Justice européenne visant les étudiants non-résidents. En effet, si ceux-ci devaient mieux réussir le concours que les étudiants résidents et obtenir les attestations d'accès à la suite du cursus, le risque en serait à terme beaucoup plus grand pour la santé publique et animale, considérant les pénuries qui pourraient être engendrées. »¹

Le comité de pilotage souligne, quant à lui, que : « Le second filtre engendre des situations humaines difficiles à gérer : il peut favoriser des étudiants résidents moins méritants qui se retrouvent en ordre utile suite à l'élimination de non-résidents ayant obtenu de meilleurs résultats aux examens et au concours. Mais l'absence de ce second filtre augmentera légèrement le nombre de reçus-collés dans la cohorte des résidents. Le quota des attestations n'est pas toujours épuisé faute d'étudiants résidents ayant obtenu des résultats suffisants aux examens de bloc 1, mais le second filtre empêche d'attribuer les attestations restées disponibles à des étudiants non-résidents qui ont pourtant obtenu de très bons résultats tant au concours qu'aux examens du bloc des 60 premiers crédits. »

Il explique également que « le maintien du premier filtre et la suppression du 2^e filtre aurait comme conséquence facilement prévisibles que

- le nombre d'étudiants admis en deuxième année en ayant réussi 60 (ou presque 60) crédits au terme de leur 1^{ère} année augmenterait ;
- le nombre de NR augmente selon la simulation de + 10% de 20 à 30% ;
- le nombre de reçus-collés parmi les résidents augmenterait.

Il y a deux manières de modifier le second filtre, le supprimer dans tous les cas ou le supprimer uniquement lorsque le quota n'est pas atteint. »

¹ Doc., P.C.F., 015-2016, n° 311/1, p. 6.

Le projet de décret privilégie la seconde option : lorsque le quota des attestations n'est pas atteint faute d'étudiants résidents ayant obtenu des résultats suffisants aux examens de bloc 1, les attestations résiduelles peuvent être attribuées aux étudiants non-résidents.

3) Le Test d'Orientation du Secteur de la Santé (TOSS)

Selon les conclusions du comité de pilotage, le TOSS sous sa forme actuelle ne présente aucun bénéfice face à son coût. Il nécessite beaucoup de temps et d'énergie pour les enseignants (préparation des questions, organisation de deux épreuves TOSS (1 session en juillet et 1 session en septembre) de chaque université.

Le TOSS n'est pas perçu comme une réelle expérience d'apprentissage pour les étudiants mais comme une formalité administrative. Sa forme actuelle, c'est-à-dire obligatoire et non contraignante conduit donc à un désinvestissement des étudiants. A cet égard, le rapport d'évaluation souligne que seul un 1 % des candidats ont réussi toutes les matières du TOSS avec une note supérieure à 10/20 et ce depuis juillet 2017. Vient s'ajouter un autre constat selon lequel la moitié des étudiants participant au TOSS réussissent moins de deux matières sur les six qui le composent.

De plus, le TOSS n'impacte pas le choix des étudiants puisque ceux-ci ne tiennent pas compte des résultats (réussite/échec) pour effectuer leur choix d'étude. La valeur prédictive quant à la capacité de réussite de l'étudiant (résultats académiques et résultat au concours) est très faible.

Le sondage effectué auprès des étudiants en sciences vétérinaires permet de mettre en exergue le faible impact du TOSS comme mécanisme d'orientation ou outil d'aide à la réussite. Bien que 91% des répondants déclarent avoir consulté leurs résultats obtenus au TOSS, une large majorité (82%) déclare que le TOSS n'a pas été utile pour confirmer leur choix d'études.

Suivant le rapport d'évaluation : « L'analyse de la cohorte des étudiants qui ne s'inscrivent pas en médecine vétérinaire montre qu'il s'agit en grande partie d'étudiants français. Ce résultat est attendu puisqu'il existe un quota fixé par décret qui limite le nombre d'étudiants non-résidents autorisés à s'inscrire en médecine vétérinaire. Ce filtre ne semble pas modifier les caractéristiques des étudiants français, ce qui est également attendu puisqu'il s'agit d'un tirage au sort. En revanche, les étudiants belges qui ne s'inscrivent pas ont eu en moyenne moins d'heures de mathématiques et de sciences. Il pourrait donc s'agir d'un effet – très modeste – d'orientation du TOSS. »

Pour le comité de pilotage, la conclusion est donc que le TOSS ne joue pas le rôle d'aide à la réussite et le rôle d'outil d'orientation que ses concepteurs lui avaient attribué. Le comité de pilotage préconise donc sa suppression.

Compte tenu des arguments avancés par le comité de pilotage, le projet de décret propose la suppression du TOSS.

4) Autres mesures

4.1. Distribution du nombre d'attestations entre les établissements d'enseignement supérieur :

La répartition des attestations d'accès entre les institutions universitaires est revue afin de l'adapter au nombre réel d'étudiants inscrits en 1^{er} bloc, le nombre d'inscription ayant évolué au sein des universités (diminution à l'ULB et l'ULiège, augmentation à l'UNamur et l'UCLouvain). La répartition

sera calculée annuellement au prorata de la moyenne du nombre d'inscrits au 1^{er} bloc durant les six années qui précèdent celle au cours de laquelle s'effectue la répartition.

4.2. Pourcentage de questions communes dans le concours :

Le décret stipule que 50% des questions du concours doivent être les mêmes entre les quatre universités. Cette mesure est maintenue afin d'éviter toute concurrence basée sur la matière évaluée dans le cadre du concours.

4.3. Départage des ex-aequo au concours :

Actuellement, le décret n'est pas assez explicite sur la façon dont les étudiants ayant des notes identiques au concours doivent être départagés. Des interprétations différentes existent entre les universités quand il s'agit de classer les étudiants bisseurs et les non-résidents ayant obtenu de multiples équivalences sans crédits acquis en Q2 de leur 2^e année ou 1^{ère} année de concours. Le comité de pilotage propose que : « pour départager les ex-aequo au concours, soient d'abord pris en considération les résultats aux examens du deuxième quadrimestre (quelle que soit l'année d'obtention : l'année en cours ou l'année précédente) et ensuite, si l'ex-aequo persiste, l'ensemble des résultats aux examens du premier et du deuxième quadrimestre (à nouveau, quelle que soit l'année d'obtention : l'année en cours ou l'année précédente). »

Le présent projet de décret reprend cette proposition.

4.4. Désinscription au concours :

Certains établissements permettent aux étudiants de se désinscrire au concours (pour ne pas perdre de chance), alors que d'autres ne l'autorisent pas. La pratique doit être uniformisée.

Le comité de pilotage propose trois pistes de solutions :

- Inscription obligatoire jusqu'à une date butoir à préciser (après les examens de janvier ou de juin) et obligation de participation ;
- Inscription obligatoire et désistement possible jusqu'à une date à fixer ;
- La participation au concours tient lieu d'inscription (pas d'inscription, pas de désinscription). Le décret actuel ne mentionne d'ailleurs aucune obligation d'une quelconque inscription préalable.

Le présent projet de décret prévoit que l'étudiant qui ne s'est pas désinscrit de son cursus ou qui ne s'est pas réorienté pour le 15 février est réputé inscrit au concours.